



## ABRI D'AUTO PERMANENT

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

#### 1.8 DÉFINITIONS

##### ABRI D'AUTOS

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins quarante pour cent (40%) de la superficie totale des deux (2) côtés, la troisième étant l'accès. L'abri d'autos est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

#### 3.3.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Lorsqu'une demande pour une construction accessoire est effectuée en même temps que pour un bâtiment principal, un seul permis de construction ou certificat d'autorisation est émis pour les deux (2), pourvu que ces constructions soient érigées sur le même terrain.

Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies, quiconque désire ériger, modifier, agrandir, rénover ou démolir une construction accessoire doit obtenir au préalable, un permis ou certificat d'autorisation à cet effet au même titre qu'un usage principal.

##### 3.3.6.1.2 MARGE APPLICABLE

Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.



### 3.3.6.1.6 MATÉRIAUX DE FINITION

Les matériaux de finition d'une construction accessoire reliée ou attachée au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Un maximum de deux (2) matériaux est autorisé pour la finition extérieure d'une construction accessoire.

- a) La superficie maximale des bâtiments accessoires et le nombre maximum d'unités sont établis comme suit :

	<b>Superficie des terrains</b>	<b>Superficie maximale d'implantation</b>	<b>Nombre d'unités maximales autorisées</b>
<b>Abri d'autos</b>	n.a.	40 m <sup>2</sup>	1

- e) Pour un abri d'autos :

Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;

### 3.3.6.1.9 Usage des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires ne doivent pas servir au stationnement ou remisage d'un véhicule commercial et aucune activité commerciale n'est autorisée.